

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLIERE SA

Ségeville
5 Rue de la tranchade
16130 ST PREUIL

Références : 2023 266 UbD16-86

1) CONTEXTE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 avril 2023 dans l'établissement SOLIERE SA implanté Ségeville 5 Rue de la tranchade 16130 ST PREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLIERE SA
- Ségeville 5 Rue de la tranchade 16130 ST PREUIL
- Code AIOT : 0007207239
- Régime : Autorisation

La société Solière exploite à Saint-Preuil, au lieu-dit Ségeville, une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche. Initialement déclarée en 1998, cette installation a ensuite été autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 pour les volumes d'activités suivants :

- 3 alambics totalisant une capacité de charge de 75 hl ;
- 5 chais de stockage d'alcools de bouche totalisant une capacité maximale de stockage (CMS) totale de 630 m³ ;
- une installation de préparation et stockage de vins d'une capacité annuelle de production de 15 164 hl ;
- des réservoirs de propane totalisant une capacité de stockage de 8,4 t.

Depuis, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les évolutions du site suivantes :

- en 2009 : ajout d'un chai de stockage "Écurie 2" d'une capacité de stockage d'alcools de 86 m³ ;
- en 2014 : ajout d'un 4ème alambic de 25 hl ;
- en 2019 : extension de l'installation de stockage de vins portant sa capacité à 19 329 hl/an ;

- en 2023 : extension de l'installation de stockage de vins portant sa capacité à 19 812 hl/an.

Par ailleurs, en avril 2015, l'exploitant a déclaré une nouvelle installation de stockage d'alcools de bouche (2 chais de vieillissement) d'une capacité de 499,9 m³ sur la parcelle 743 située de l'autre côté de la rue de la Tranchade longeant le site, partie du site accueillant notamment le réservoir de gaz et le bassin à vinasses.

La présente inspection a pour objet principal de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 20 janvier 2022, qui a fait suite à l'inspection du 24 novembre 2021.

2) CONSTATS

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 25/11/2008, article 5	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prises par l'exploitant suite à l'inspection précédente permettent de considérer que la situation est désormais conforme vis-à-vis des deux derniers points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2022 (chais "Putiers" 1 et 2 : rétention de l'aire de chargement/déchargement et gestion des éventuels débordements en cas de sinistre).

Sur le 1er point (dossier de « porter à connaissance » relatif au chai "neuf"), le dossier de « porter à connaissance » déposé en mars 2023 appelle la fourniture d'éléments d'appréciation complémentaires.

2-4) Fiches de constats

Cf. ci-après

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2008, article 5</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, avec suite administrative : mise en demeure du 20/01/2022</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p><u>Rappel des constats de l'inspection précédente objet de la mise en demeure du 20/01/2022 :</u> <i>"Un nouveau chai de 300 m² a été construit sur la parcelle 743, entre le réservoir de gaz et le bassin à vinasses. D'après l'exploitant, ce chai dispose d'une capacité de stockage de 499 m³. Ce nouveau chai constitue une extension de l'installation autorisée et non une installation indépendante relevant du régime de la déclaration. Le dossier de déclaration initiale d'une nouvelle installation de stockage déposé par l'exploitant en 2015 n'était pas la procédure régulière pour ce projet. De plus, le projet mis en œuvre ne correspond pas à celui présenté dans ce dossier de déclaration de 2015 (un seul chai construit au lieu de deux pour une même capacité de stockage totale).</i></p> <p>➤ <i>En conséquence, en vue de régulariser cette extension, l'exploitant doit déposer, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation autorisée, avec tous les éléments d'appréciation (caractéristiques des modifications, évolutions des dangers et des inconvénients, mesures de prévention, de maintien ou de réduction de l'impact et des dangers de l'installation, etc.)."</i></p>
<p>Constats : L'exploitant a déposé le 3 mars 2023 un dossier de "porter à connaissance" des modifications apportées à l'installation de préparation et stockage de vins. Ce dossier intègre bien dans les limites du site et le nouveau tableau de classement des installations projetées le « chai neuf » de 300 m² construit sur la parcelle 743.</p> <p>Pendant, d'une part ce dossier ne présente pas les éléments d'appréciation attendus concernant le « chai neuf » (caractéristiques constructives notamment).</p> <p>D'autre part, à la lecture du classement global des installations projetées figurant dans le dossier, il apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les capacités de stockage des chais « Putier 1 » et « Putier 2 » indiquées sont supérieures aux capacités de stockage autorisées à l'article 3 de l'APC du 25/11/2008 ; • que la capacité de stockage du chai « Écurie 2 » indiquée est supérieure à la capacité de stockage de cette extension portée à la connaissance du préfet en 2009.
<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un état des stocks actuels de chacun des chais de stockage d'alcools du site. ➔ Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de compléter le dossier de « porter à connaissance » déposé en mars 2023 avec les éléments d'appréciation relatifs à la construction du « chai neuf » et, le cas échéant, ceux relatifs à l'augmentation des capacités de stockage des chais « Putier 1 », « Putier 2 » et « Écurie 2 ».
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Aire de chargement/déchargement des chais "Putiers"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2008, article 13.4.1.

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, avec suite administrative : mise en demeure du 20/01/2022

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Rappel des constats de l'inspection précédente objet de la mise en demeure du 20/01/2022 :

Les chais "Putier" 1 et 2 ne disposent pas d'une aire de chargement/déchargement :

- *matérialisée au sol,*
- *associée à une capacité de rétention au moins égale à la citerne la plus grande pouvant être admise sur l'aire,*
- *et équipée d'une mise à la terre pour la citerne mobile et le tuyau de dépotage.*

Constats :

L'exploitant a aménagé une aire de chargement/déchargement associée aux chais "Putiers" 1 et 2. Cette aire est :

- matérialisée au sol,
- associée à une capacité de rétention au moins égale à la citerne la plus grande pouvant être admise sur l'aire (15 m³),
- et équipée d'une mise à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de chargement/déchargement des chais "Putiers"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2010, article 13.5.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, avec suite administrative : mise en demeure du 20/01/2022
Prescription contrôlée : Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement. La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.
Rappel des constats de l'inspection précédente objet de la mise en demeure du 20/01/2022 : <i>Les chais "Putiers" sont équipés d'une rétention interne. Cependant, l'exploitant n'a pas établi de plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.</i>
Constats : Afin d'éviter l'écoulement d'effluents enflammés en dehors du site en cas d'incendie des chais "Putiers" 1 et 2, l'exploitant a aménagé dans la cour de ces chais une fosse de 262 m ³ permettant de récupérer les éventuels débordements. La capacité de cette fosse a été dimensionnée de sorte qu'ajoutée à la capacité de rétention interne des chais, l'ensemble permette de contenir 100 % de la QSP des chais "Putiers" et les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite